

INTRODUCTION

Un ouvrage sur la géopolitique des droits humains ne peut pas se présenter comme une description de la situation factuelle de ces droits aujourd'hui dans le monde, mais bien comme une analyse reliant cette situation et les rapports de force entre États et au sein des sociétés civiles, à l'heure de tensions mondiales inédites, avec le retour de la guerre en Europe et peut-être, demain, en mer de Chine. L'analyse géopolitique doit appréhender la question des droits humains de manière directe. Comment ? Même si l'ordre international n'a jamais représenté une image fidèle de ce qui se passait sur le terrain avant et après la fin de la guerre froide, ce que la communauté internationale entend par droits humains est, depuis 1945, au fondement de ses relations et de son action commune, à côté du maintien de la paix. Cet enracinement est au cœur de toutes les évolutions et actions des organisations internationales et du droit international lui-même. Il a donné naissance à des avancées majeures à travers le monde dont la mise en place du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et d'un Conseil de l'Europe doté d'une Cour de justice spécifique. Pour autant, la contestation des droits humains a toujours été

très forte, sans parler de leur incessante violation par les pouvoirs établis.

Des déclarations des droits de la fin du XVIII^e siècle à la Déclaration universelle des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), signée à Paris le 10 décembre 1948 s'enracine dans une longue histoire juridique et philosophique à qui elle doit à la fois la définition de sa forme même et ses principaux objectifs normatifs. Sa résonance mondiale, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ne peut être comprise qu'au regard du prestige historique et du souvenir pieusement entretenu des tentatives précédentes de codification des droits humains à l'orée de la fondation des États-nations. L'exemplarité de son programme politique a incité les États acquis à la forme démocratique à en actualiser le projet tout en en modernisant le contenu.

C'est en effet à la fin du XVIII^e siècle, qu'a émergé tant en Europe que dans les colonies américaines une nouvelle philosophie politique mettant l'individu, ses droits et libertés au centre des préoccupations de l'État moderne. À partir des années 1770, les exigences politiques d'une meilleure répartition du pouvoir au sein des nouveaux gouvernements, imaginés par plusieurs peuples européens ont d'abord affecté les colonies britanniques d'Amérique. Celles-ci, qui se sont débarrassé du joug colonial anglais après quelques années d'une guerre très suivie et abondamment commentée en Europe, ont voulu mettre en application dans le nouvel État fédéral (et auparavant dans leurs propres territoires transformés en États) les principes politiques tirés des Lumières, et en particulier, ceux déclinés par le philosophe dissident anglais John Locke. Les révolutionnaires américains ont en effet été les premiers à

promouvoir cette idéologie libérale sous la forme de plusieurs proclamations solennelles. Aux textes rédigés par les différentes colonies comme le célèbre *Virginia Bill of Rights* de 1776, s'est ajoutée la Déclaration d'indépendance proclamée le 4 juillet 1776, qui garantit elle aussi un certain nombre de droits politiques aux nouveaux citoyens américains. Enfin ces derniers ont ainsi été pionniers dans l'application politique de cette philosophie radicalement différente de celles en vigueur dans l'Ancien monde, et ce, afin de gérer à la fois leur isolement géopolitique et la grande diversité religieuse et sociale de leur société. Leur adhésion précoce à la philosophie des droits humains s'incarne donc légalement dans le *Bill of Rights* de la Constitution américaine, daté de 1791.

Cependant, cette antériorité ne préjuge pas du fait que c'est dans un échange intense et une influence intellectuelle croisée entre l'Europe et les colonies américaines révoltées que ces principes ont pu être précisés, codifiés et enfin développés dans la pratique politique américaine, puis européenne et enfin mondiale. À la fin du XVIII^e siècle, confortés par le succès de la révolution américaine des droits de l'Homme, plusieurs pays en phase de transition politique (généralement révolutionnaires) ont presque simultanément proposé en amont de leurs nouvelles constitutions des déclarations solennelles visant à proclamer les droits naturels de l'Homme. Dans le sillage de l'utopie américaine, leurs promoteurs européens exaltaient tout comme leurs devanciers l'universalité de ces droits et pensaient ainsi travailler pour le progrès de l'humanité tout entière.

C'est ainsi que, encouragés par cet exemple, d'autres pays européens ont voulu opérer leur propre révolution des droits : l'Irlande, la Hollande, la Suisse et la France

ont parallèlement remis en cause l'ordre politique traditionnel qui les régissait jusqu'alors. On a assisté à une véritable floraison de textes déclaratifs énumérant les droits de l'Homme un peu partout en Europe. L'exemple américain avait été suivi de près, et même encouragé physiquement par l'engagement aux côtés des *Insurgents* de certains des députés de la nouvelle Assemblée constituante française, tel que le marquis de La Fayette. C'est ainsi qu'en France, au lendemain de la nuit du 4 août 1789 décidant de l'abolition des privilèges, les députés se sont immédiatement attachés à rédiger une Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Celle-ci était destinée à devenir le préambule de la nouvelle constitution à venir. Par la suite, les turbulences politiques propres à la France révolutionnaire ont donné lieu à l'écriture de deux autres Déclarations des droits de l'Homme, rédigées à chaque changement de régime, en 1793 et 1795. D'autres peuples ont suivi l'exemple déclaratif, comme les Liégeois en 1789, les Genevois en 1793, puis les Républiques italienne, batave et helvétique en cours de constitution à la suite des campagnes napoléoniennes (1797-1798).

Historiquement, et en dépit de leur aspiration commune à l'universalité, les Déclarations américaine et française de 1776 et 1789 n'ont pas entraîné une généralisation des droits humains à l'ensemble des populations qu'elles étaient censées concerner. Certes, elles ont permis de faire reculer les obstacles au déploiement des libertés individuelles. Les tout premiers actes civils de la Révolution française ont repoussé très loin les frontières de l'autonomie personnelle. Néanmoins, ces nouveaux droits n'offrent toujours pas de protection aux enfants, aux malades mentaux, aux prisonniers, aux étrangers, aux non-proprétaires, aux esclaves, aux noirs libres, à certaines

minorités religieuses parfois, ni non plus – et surtout – à l'autre moitié de l'espèce humaine, à savoir les femmes.

Les Déclarations des droits du XVIII^e siècle contenaient essentiellement ce que l'on a appelé des droits civils et politiques. Il y a eu, bien sûr, dans les déclarations françaises de la fin du XVIII^e et du milieu du XIX^e siècle, des mentions explicites de droits économiques et sociaux (droit au travail, à l'assistance publique en 1793 et 1848), mais ces derniers ont rarement été jugés dignes d'être réellement appliqués. Il a fallu attendre les progrès des différentes législations nationales en matière de protection économique et sociale des plus faibles pour que ces droits entrent dans le champ des droits humains proprement dits.

Certains de ces mouvements révolutionnaires ont pu échouer, d'autres ont en revanche réussi. Ces derniers ont par la suite servi de modèle et ont entretenu l'espoir de tous ceux qui voulaient accéder à plus de liberté politique et à davantage d'égalité sociale. À chaque fois, les différentes déclarations solennelles des droits produites dans ces circonstances, même si elles n'ont pas été toujours suivies d'effets politiques dans les pays concernés, ont cependant eu un retentissement certain au-delà de leurs limites géographiques et culturelles. Traduites et largement diffusées dans la sphère occidentale, elles ont pu, grâce à la concision de leur message révolutionnaire, pénétrer jusque dans les profondeurs du continent européen. Transcendant les frontières, les différentes proclamations des droits de l'Homme de la fin du XVIII^e siècle ont ainsi puissamment servi de socle idéologique à un grand nombre de mouvements d'émancipation des individus et des peuples, tout au long du XIX^e siècle. Mais en dépit de leur succès symbolique, ils en sont fréquemment restés au niveau de la seule énonciation de leurs principes. Leur effectivité

politique a ainsi souvent été bien plus lente à se mettre réellement en œuvre dans les États concernés.

Une longue période de latence a suivi cette effervescence textuelle de la fin du XVIII^e siècle, pendant laquelle les différents États-nations en cours de formation n'ont plus considéré ces textes déclaratifs comme aussi incontournables que précédemment. L'idéologie nationaliste qui s'est par la suite développée puissamment dans ces nouveaux États-nations européens l'a peu à peu emporté alors sur la promotion des droits universels des êtres humains. Ce n'est qu'au lendemain d'une conflagration qui a marqué l'acmé de ces nationalismes et de leurs conséquences meurtrières (la Première Guerre mondiale), puis d'une guerre idéologique totale (la Seconde Guerre mondiale) que les pays vainqueurs, à savoir les démocraties libérales, se sont finalement résolus à réactualiser leurs fondamentaux, en tentant ainsi de redéfinir une politique mondiale qui soit plus soucieuse des libertés individuelles et de la dignité humaine que les précédentes. Cette dernière époque a été inaugurée symboliquement par une nouvelle déclaration des droits, sorte de charte éthique et politique de l'ONU récemment créée, la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Le rôle majeur de la pensée anglo-saxonne dans l'invention et la mise en pratique de la théorie des droits de l'Homme aux XVII^e et XVIII^e siècles est donc avéré. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, c'est encore à la faveur de la pensée politique et de l'action déterminante des États-Unis et du Royaume Uni, véritables moteurs de l'alliance antitotalitaire durant la Seconde Guerre mondiale, qu'a ressurgi cette volonté de transformer la philosophie des droits humains en système de gouvernance des États et de l'ordre international.

La mise en œuvre internationale des droits humains

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a finalement été approuvée par 48 États sur 58 (deux États étaient absents lors du vote, le Honduras et le Yémen) et n'a provoqué que 8 abstentions (URSS, Ukraine, Biélorussie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Afrique du Sud et Arabie saoudite). Cependant une grande partie du monde n'était alors pas représentée dans l'organisme naissant, en particulier les États vaincus et aussi les différentes colonies des États signataires...

En dépit de cet « universel » quelque peu limité par la configuration géopolitique d'alors, la DUDH est un texte qui a eu d'emblée une réelle envergure internationale à la fois par la qualité de sa rédaction, par la diversité des origines nationales de ses rédacteurs et par le fait qu'elle ait été approuvée de manière quasi-unanime par les États du monde représentés. Par ailleurs, en garantissant le même respect – et l'égalité de statut – des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux, la DUDH a considérablement élargi l'étendue du domaine d'application des droits humains. Enfin, par l'intermédiaire des instruments juridiques et conventionnels internationaux qu'elle a inspirée ultérieurement, la DUDH a aussi encouragé le développement dans tous les pays d'une législation spécifique de droit public mettant en œuvre les principes solennellement proclamés.

Par un effet de contagion et à retardement de quelques années, cette vision de la nécessité d'une application réelle par les États des droits humains a le plus souvent servi de programme politique aux différents mouvements d'émancipation nationale des pays extra-européens confrontés à la domination coloniale. Les peuples colonisés se sont en effet souvent prévalus de l'universalité proclamée des

principes des droits humains, afin de secouer le joug de leurs maîtres européens, qui les avaient imprudemment inventés et réservés au seul bénéfice des métropoles. Ces principes, de nature essentiellement politique et à garantie supranationale, ont enfin été revivifiés par les mouvements d'action politique et sociale apparus au sein des sociétés modernes. C'est ainsi qu'à la faveur du développement de la militance associative en faveur des droits humains au sein des sociétés civiles, la philosophie des droits humains s'est largement diffusée dans le monde dans le courant des années 1970.

Les grandes contestations d'après-guerre

En dépit de cette expansion historique, l'histoire des droits humains ressemble à une longue traversée marquée par des épreuves incessantes. Des années 1940 aux années 1990, la contestation a pris deux formes principales, à la fois géopolitique et idéologique. Une forme géopolitique tout d'abord, entre le monde « libre » et le bloc soviétique/chinois communiste. La question des droits humains a été centrale dans le rapport de force de la guerre froide, sur fond d'inexistence ou d'interdiction dans les pays communistes de l'époque, et sur fond de promotion plus ou moins énergique dans de nombreux pays « amis » du bloc occidental ou ralliés à la tierce coalition des pays non alignés.

Depuis les années 1980, le rayonnement des droits humains et l'autorité de l'ONU en la matière a quelque peu décliné. Avec la montée en puissance (politique, économique et culturelle) de pays jusque-là minorés sur la scène internationale, les contestations vis-à-vis de l'ordre mondial instauré au lendemain de la Seconde Guerre mondiale se sont accrues. À la contestation des droits

civils et politiques par les régimes communistes pendant la guerre froide, a succédé dans plusieurs pays de nombreux régimes autoritaires (souvent militaires comme en Amérique latine) qui se sont affranchis de leur adhésion aux traités internationaux. En Asie, plusieurs pays en ascension économique rapide ont argué de la prééminence des valeurs asiatiques traditionnelles – ou réinventées – pour contester ou stopper l'application à leur population des droits humains « occidentaux ». Enfin, la contestation de certains droits (en particulier la liberté de religion et de conviction) par des États de culture islamique a conduit ces derniers à proposer des déclarations des droits de l'Homme en Islam qui sont loin de respecter tous les critères internationaux.

La contestation des droits humains a donc été très forte pendant la guerre froide et la décennie qui lui a succédé. Elle a néanmoins été surmontée par une forme de continuation du rayonnement occidental sur l'ordre international, grâce à la forte attractivité du modèle démocratique dans les revendications et transformations majeures qui se sont produites à la fin du xx^e siècle, faisant espérer une extension désormais pacifique et fluidifiée de leur utilisation.

La reprise des contestations dans les années 2000

Cependant leur attractivité a semblé s'essouffler au début du xxi^e siècle. La tutelle internationale des Occidentaux s'est lentement érodée du fait du recul de la légitimité internationale des États-Unis entre les années 1990-2000, lesquels se sont – par bien des aspects – émancipés du respect du droit international. Les échecs majeurs des coalitions internationales de sécurisation militaire constituées derrière les États-Unis dans la « guerre contre le

terrorisme », notamment en Irak, Afghanistan, Libye et Syrie ont concouru à une érosion de l'influence occidentale et à l'émergence d'un nouveau rapport de force international, dont la Chine est devenue l'un des épïcêtres. Les droits humains ont été à nouveau sérieusement remis en cause, si ce n'est déclarés comme nocifs par certains. Le début du XXI^e siècle a fait également apparaître de nouvelles et très fortes tensions sur l'existence et la dynamique des droits humains dans les sociétés civiles contemporaines.

Tout d'abord, une contestation systémique a refait surface à travers la constitution d'une nouvelle bipolarité globale. Celle des démocraties anciennes et nouvelles qui se sont développées avec vigueur depuis la chute de l'URSS, face aux États autoritaires et « révisionnistes » des fondements communs de l'ordre international, qui se sont nourris du recul occidental. En effet, dans la reprise de la contestation des droits humains au début des années 2000, les accusations convergent vers une même réponse : les droits humains sont une imposition du libéralisme occidental et il faut les proscrire en tant que tels.

Il convient de remarquer que des contestations vis-à-vis des droits humains sont aussi apparues à peu près au même moment au sein du camp démocratique. Elles ont eu des incidences politiques qui se sont traduites par l'apparition de partis de nature populiste ou nationaliste. Ces derniers n'ont pas manqué de critiquer les excès supposés du « droits-de-l'hommeisme » suspectés d'affaiblir la souveraineté nationale de leur patrie. C'est ainsi que certains de ces partis, arrivés au pouvoir, ont pu transformer le régime en place par la mise en œuvre de démocraties de type illibéral. Ces contestations lorsqu'elles se traduisent par une non-application des traités internationaux pour-

tant ratifiés auparavant affaiblissent considérablement les attendus du système international des droits humains. Et les instances internationales ont du mal à renverser la tendance. Ainsi, la critique systémique du « pouvoir » occidental que constituent les droits humains dans l'ordre international a aussi une forme d'écho idéologique interne aux démocraties, tout aussi virulente. Les droits humains sont alors dénoncés comme des manifestations hégémoniques de la culture occidentale, vue soit comme une culture libérale décadente avec l'avènement des droits LGBTQI+, soit comme une culture libérale raciste avec le développement de la pensée décoloniale. Ces mouvements peuvent rejoindre les accusations des mouvances politiques et des États anti-libéraux ou illibéraux sur le caractère nocif et délétère des droits occidentaux « modernes ».

Certes, les élans démocratiques des années 2010 ont été nombreux et remarquables, des printemps arabes à la révolution de Maïdan en Ukraine. Mais peu ont abouti à des changements positifs pour leurs peuples, et plus de dix ans plus tard, après une pandémie mondiale, une tendance à la régression démocratique se constate sur toute la planète. Est-ce que les nombreux mouvements sociaux qui se sont déclenchés dans les années 2010 en réclamant le respect des droits et libertés classiques (la liberté politique) comme lors des Printemps arabes ou au Soudan, ou des droits plus ou moins nouveaux (droits sociaux, droits sociétaux) comme au Chili, vont-ils se renforcer dans le nouveau découpage géopolitique en cours ? Contestés comme permissifs, propices au désordre, profondément nocifs pour leur racisme et leur aveuglement écologique, jugés dans tous les cas négativement comme occidentaux, les droits humains peuvent-ils retrouver leur

lustre comme références universelles de la communauté internationale ?

La question est donc doublement posée : l'ordre des droits humains va-t-il survivre à l'intérieur et à l'extérieur de l'Occident ? Est-ce que l'impératif de défense des libertés porté par les Nations unies, fondé sur les décombres de 1945, peut encore perdurer comme référence globale désormais ? La réponse passe en partie par la résolution de la guerre en Ukraine, mais aussi du conflit actuel entre Israël et le Hamas à Gaza, qui ravive de manière sanglante une question palestinienne jamais résolue.